

soient soumis au comité nommé pour s'enquérir de toutes les questions relatives aux pensions et problèmes des anciens combattants;

Et que le Comité reçoive le pouvoir de considérer l'opportunité de donner des pouvoirs discrétionnaires à la Commission de pension et le bénéfice du doute à un réclamant pour pension d'après la preuve apportée; et aussi de considérer l'opportunité de donner suite aux principes énoncés dans la motion originale et dans l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes autorisés à interroger des témoins et à examiner certains pouvoirs de la Commission de pension. On ne nous a pas autorisés à faire rapport à la Chambre, et je me demande si nous devrions demander ce pouvoir additionnel. Je suppose qu'il est compris dans nos attributions. Je soulève la question, parce que, la dernière fois, il s'est élevé des difficultés au sujet de l'ordre de renvoi. Personnellement, je crois que nous avons le pouvoir de faire rapport à la Chambre.

M. MANION: N'est-il pas de règle que les comités doivent faire rapport à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. ARTHURS: Je propose que le Comité obtienne permission de faire rapport à la Chambre de temps à autre sur les sujets dont il aura été saisi; de siéger pendant les séances de la Chambre; de faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages que le Comité pourra ordonner pour l'usage de ses membres et de ceux de la Chambre, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu en l'espèce.

La motion est adoptée.

M. ADSHEAD: Je propose qu'il soit ordonné au greffier de se procurer, pour l'usage du Comité, des exemplaires de la Loi des pensions, de la Loi d'établissement de soldats, de la Loi d'assurance de soldats, et aussi des Délibérations et Témoignages du Comité spécial (de 1928) des pensions et problèmes des anciens combattants.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que l'on devrait aussi proposer que le Comité demande permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. CLOUTIER (greffier du Comité): C'est prévu dans le premier ordre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. C'est la seule motion qui aurait pu donner lieu à débat. Je suppose que nous ne pouvons pas faire grand'chose ce matin. Cependant, je remarque que M. Barrow est ici; peut-être a-t-il quelque chose à dire.

M. F. L. BARROW: Permettez-moi de dire combien il m'est agréable de constater que ce Comité est composé, à peu d'exceptions près, des mêmes membres que celui de 1928. Nous avons plusieurs résolutions et vœux que nous voudrions vous soumettre, mais ils ne sont pas purement d'ordre législatif et ne sont pas aussi formidables qu'ils le paraissent. Je suggère que le Comité ajoute aux documents qu'il a demandés la Loi d'assurance des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous verrons aussi à ce que notre ordre de renvoi soit assez ample pour renfermer des projets de modification de la Loi d'assurance des anciens combattants.

M. BARROW: Il vous intéressera d'apprendre ce que nous avons fait des recommandations de 1928 et de quelle utilité elles ont été. Quelques-unes d'elles ont été très utiles, tandis que d'autres n'ont pas donné d'aussi bons résultats. Les propositions que j'ai sous la main vous indiqueront les modifications que nous cherchons à effectuer. Il va sans dire qu'elles sont sujettes à modification. Nous pouvons en fournir vingt exemplaires au Comité lorsque celui-ci les voudra.

Le PRÉSIDENT: Serez-vous prêt à procéder mardi prochain à l'interrogatoire des témoins?